



DEPARTEMENT DU NORD

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 059-200057123-20231221-DEC_2023_43-DE



VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 43/2023

1.1 COMMANDE PUBLIQUE / MARCHES PUBLICS

Objet : Contrat de maintenance de la vidéoprotection sur la commune de Tétégghem – Coudekerque-Village

Le Maire de la Commune de Tétégghem-Coudekerque-Village,

Vu l'article L 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2023 du 19 octobre 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al. 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification du système de vidéoprotection et l'intégration de nouvelles caméras, il y a lieu de réaliser un nouveau contrat de maintenance auprès de la société ERYMA SAS qui a été mandatée pour effectuer les modifications de l'existant et de nouvelles installations,

Le contrat de maintenance (préventive et corrective) du système de vidéoprotection proposé par la société ERYMA est d'un montant de 17 910€ HT par an pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après l'analyse de la proposition, il apparaît que l'offre correspond à notre besoin à un tarif normal,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société ERYMA SAS, le contrat de maintenance (préventive et corrective) du système de vidéoprotection sur la commune de Tétégghem – Coudekerque-Village.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. Le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et à M. le Comptable Public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Tétégghem-Coudekerque-Village dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).



DEPARTEMENT DU NORD

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 059-200057123-20231221-DEC_2023_43-DE



VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DECISION N° 43/2023 SUITE

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Teteghem-Coudekerque-Village

Le 21 décembre 2023

Le Maire



Michel PESCH

M. le Maire de Teteghem-Coudekerque-Village

Certifie que la présente décision a été

Reçue en sous-préfecture de Dunkerque le :

Affichée le :